

COMPTE-RENDU
du Conseil Municipal du jeudi 17 décembre 2020

Les membres du Conseil Municipal de la commune d'Onet-le-Château se sont réunis le dix-sept décembre deux mille vingt à dix-huit heures trente, à l'Athyrium, sur la convocation qui leur a été adressée le onze décembre deux mille vingt par Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, Maire.

Président : Jean-Philippe KEROSLIAN, Maire d'Onet-le-Château

Présents : Marie-Noëlle TAUZIN, Christian MAZUC, Catherine COUFFIN, Raymond BRALEY, Dominique BEC, Didier PIERRE, Sabine MIRAL, Jean-Philippe ABINAL, Gulistan DINCEL, Jean-Louis COSTE, Michel SOULIE, Valérie ABADIE-ROQUES, Jacques DOUZIECH, Hakim GACEM, Françoise VITIELLO, Rachida EL HAOUARI, Franck TOURNERET, Christian GIRAUD, Stanislas LIPINSKI, Ludivine CHATELAIN-NOUIOUA, Marie GAUBERT-HARO, Jean-Marc LACOMBE, Elisabeth GUIANCE, Mathieu GINESTET, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL

Absents ayant donné pouvoir : Christine LATAPIE (pouvoir à Catherine COUFFIN), Jean-Luc PAULAT (pouvoir à Jean-Philippe ABINAL), Jacky MAILLE (pouvoir à Jean-Philippe KEROSLIAN), Amar GUENDOZI (pouvoir à Monsieur Jean-Marc LACOMBE), Cindy BARE (pouvoir à Marie-Noëlle TAUZIN à partir de la note 14), Virginie NAYROLLES (pouvoir à Valérie ABADIE-ROQUES pour les notes 16 et 17).

Secrétaire de séance : Marie Noëlle TAUZIN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer un secrétaire de séance. Monsieur le Maire propose la candidature de Marie-Noëlle TAUZIN.

A la demande de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal observent une minute de silence en hommage à l'ancien chef de l'Etat Valéry Giscard d'Estaing, décédé le 2 décembre 2020.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2020
- Compte rendu des décisions du Maire prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Délibérations suivantes :

FINANCES

1. Budget principal 2020 - Décision modificative N°2
2. Budget principal 2020 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021
3. Contrat de Ville : prorogation de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans le quartier prioritaire de la Ville

ADMINISTRATION GENERALE

4. Choix du mode de gestion et d'exploitation du Krill en régie directe à la suite du désistement du candidat
5. Ouverture dominicale des commerces pour 2021

6. Mise à disposition d'un appartement propriété du CCAS
7. Approbation de l'avant-projet prévisionnel pour la construction d'une crèche municipale
8. Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019

CADRE DE VIE

9. Soutien à la formation pour les associations castonétoises : subvention à Vélo 2000 Onet
10. Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol : avenant à la convention de mise à disposition de service entre Rodez Agglomération et la commune d'Onet-le-Château
11. Régulation foncière à la Roquette – Echange de terrains entre Madame Albouy et la Commune
12. Route de la Roque : acquisition des parcelles d'assiette de la voirie
13. Déclassement partiel du chemin rural de Rodez à Lapanouse : autorisation ouverture enquête publique et déclassement partiel de la voie communale n° 20 (route de la Roque)
14. Route du Château - Transfert dans le domaine routier public communal

RESSOURCES HUMAINES

15. Modification du tableau des effectifs : suppression et création de deux postes suite à la réussite d'un examen professionnel
16. Approbation des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Collectivité

- Questions diverses

17. Motion de soutien à l'action de l'Association Départementale des Maires et Présidents de communautés de l'Aveyron (ADM12) pour la défense de l'usine Bosch à Onet-le-Château.

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2020

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

2. Compte-rendu des décisions du Maire prises depuis la dernière séance du Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°109 du 30 octobre 2020 : Acceptation indemnisation sinistre N°2020512810 002

Décision relative à l'acceptation de l'indemnisation de l'assurance GROUPAMA suite au sinistre N°2020512810 002, correspondant au montant des réparations des dégâts occasionnés le 05 mai 2020 sur un mât d'éclairage situé sur le giratoire de La Roque – Route d'Espalion.

Le montant de l'indemnisation s'élève à 1 100,40 €.

N°110 du 12 novembre 2020 : Contrat de location d'une bouteille de gaz oxygène industriel

Décision relative à la signature, avec la société AIR PRODUCT, d'un contrat fixant les modalités pour la location d'une bouteille de gaz oxygène industriel.

La durée du contrat est de 3 ans, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le montant du contrat s'élève à 191,64 HT.

N°111 du 18 novembre 2020 :

Décision relative à l'acceptation de l'indemnisation de l'assurance correspondant au montant des honoraires de l'avocat désigné dans le cadre de la protection fonctionnelle dont les agents peuvent bénéficier à leur demande.

Le montant de l'indemnisation s'élève à 1 182,20 €.

3. DELIBERATIONS

1. Budget principal 2020 - Décision modificative N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11,

Vu la délibération 02/2020 du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020,

Vu la délibération 26/2020 du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 statuant sur l'approbation des résultats 2019 du budget principal,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020,

Vu le projet de décision modificative annexé à la présente détaillant les opérations par nature,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au vote d'une décision modificative au budget 2020, qui intègre les modifications du personnel affecté au CCAS.

CONSIDERANT que ce changement a pour incidence une augmentation de la masse salariale qui sera due par le CCAS (recette supplémentaire au chapitre 70) entraînant également une augmentation de la subvention allouée par la Commune (charge supplémentaire au chapitre 65).

CONSIDERANT que les modifications introduites par cette décision peuvent se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
Chap.		Proposition nouvelle
65	Autres charges de gestion courante	12 900
Total des dépenses de gestion courante		12 900

TOTAL DEPENSES	12 900
-----------------------	---------------

RECETTES		
Chap.		Proposition nouvelle
70	Produits des services	12 900
Total des recettes réelles de fonctionnement		12 900

TOTAL RECETTES	12 900
-----------------------	---------------

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (27 pour ; 0 contre ; 6 abstentions : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOUZI, Mathieu GINESTET) :

- approuve la proposition de décision modificative n°2 du budget principal 2020, telle que décrite ci-dessus.

2. Budget principal 2020 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 (VD),

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 20 ; contre : 0, abstentions : 6).

ENTENDU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) qui précisent que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ENTENDU que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT qu'il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses dans les limites suivantes:

- Budget général de la Commune :

Chapitre	Intitulé	Voté 2020	Crédits ouverts au 1er janvier 2021	
Chapitre 10	Dotation, Fonds divers et Réserves	10 000 €	25%	2 500 €
Chapitre 16 - compte 165	Dépôts et cautionnement reçus	2 000 €	25%	500 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	210 011 €	25%	52 503 €
Chapitre 204	subvention d'équipement versé	4 035 653 €	25%	1 008 913 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 735 980 €	25%	433 995 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	5 487 141 €	25%	1 371 785 €
Chapitre 27	Dépôts et cautionnement versés	2 000 €	25%	500 €

- Budget annexe Restauration :

Chapitre	Intitulé	Voté 2020	Crédits ouverts au 1er janvier 2021	
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	37 200 €	25%	9 300 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	8 500 €	25%	2 125 €

- Budget annexe La Baleine :

Chapitre	Intitulé	Voté 2020	Crédits ouverts au 1er janvier 2021	
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	65 686 €	25%	16 421 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	100 803 €	25%	25 201 €

- Budget annexe Réseau de Chaleur :

Chapitre	Intitulé	Voté 2020	Crédits ouverts au 1er janvier 2021	
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	68 239 €	25%	17 060 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	221 039 €	25%	55 260 €

CONSIDERANT que les crédits engagés à ce titre seront comptabilisés au budget de l'exercice 2021.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (27 pour ; 0 contre ; 6 abstentions : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOUIZI, Mathieu GINESTET) :

- autorise l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021, selon les conditions telles qu'exposées ci-dessus.

3. Contrat de Ville : prorogation de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans le quartier prioritaire de la Ville

Vu la Loi de Finances 2015,

Vu la Loi de Finances 2019,

Vu la délibération PACV/44-2016 du Conseil Municipal d'Onet-le-Château prise en date du 11 avril 2016 relative au Contrat de Ville - Convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans le quartier prioritaire des Quatre-Saisons,

Vu la délibération PACV/26-2017 du Conseil Municipal d'Onet-le-Château prise en date du 20 mars 2017 relative à la prorogation de la Convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans le quartier prioritaire des Quatre-Saisons,

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 19 ; contre : 0, abstentions : 6, Monsieur KEROSLIAN ne participe pas au vote).

ENTENDU que la Loi de finances 2015 a institué un dispositif d'abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière Propriété Bâties pour les logements sociaux situés dans les 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville jusqu'en 2020.

ENTENDU que cet abattement permet aux bailleurs sociaux de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, et les actions de renforcement de l'amélioration du cadre de vie en faveur des habitants de ces quartiers prioritaires.

ENTENDU qu'une première convention avait été établie pour 3 ans entre Rodez Agglo Habitat, l'Etat, la Communauté d'Agglomération et la Commune d'Onet le Château (délibération du 11 avril 2016).

ENTENDU qu'elle avait été prorogé afin de couvrir la durée du Contrat de Ville jusqu'en 2020 (délibération du 20 mars 2017).

ENTENDU que la Loi de Finances 2019 donne la possibilité de proroger ce dispositif jusqu'à fin 2022, durée des contrats de Ville.

CONSIDERANT que le projet d'avenant a pour objet principal de proroger jusqu'à fin 2022 la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB pour le bailleur Rodez Agglo Habitat, signataire du Contrat de Ville des Quatre Saisons.

CONSIDERANT que ce dispositif concerne 572 logements répartis sur les Quatre-Saisons ainsi que la résidence des Capucines (120 équivalent logements environ). Le montant annuel de l'abattement est de l'ordre de 100 000 €.

ENTENDU que les fonds issus de l'exonération de TFPB depuis fin 2015 ont permis principalement à Rodez Agglo Habitat de :

- renforcer l'équipe de médiateurs (personnel de proximité),
- effectuer des réparations et renforcer l'entretien : enlèvement de tags, retrait des encombrants, etc.
- mettre en sécurité des halls et des caves,
- mettre en place une résidence d'artistes sur le temps de la rénovation urbaine : ainsi, les deux photographes retenus ont suivi les chantiers, ont accompagné les habitants dans la transformation de leur quartier et recueilli leur témoignage,
- financer en partie le prochain déploiement de la collecte enterrée sur la cité du stade.

Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, en tant que Président de Rodez Agglo Habitat, ne participe pas au vote.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (26 pour ; 0 contre ; 6 abstentions : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOZI, Mathieu GINESTET) :

- **approuve la prorogation de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le quartier des Quatre Saisons jusqu'en 2022,**
- **autorise Madame Marie-Noëlle Tauzin, Première Adjointe à signer tout document afférent à ce dossier.**

4. Choix du mode de gestion et d'exploitation du Krill en régie directe à la suite du désistement du candidat

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984° et en particulier son article 33,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-4,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération AG/57-2017 du Conseil Municipal d'Onet-le-Château prise en date du 22 juin 2017 relative à l'approbation de la convention de Délégation de Service Public pour la gestion du Krill,

Vu la délibération DG/77-2020 du Conseil Municipal d'Onet-le-Château prise en date du 18 juin 2020 relative à l'approbation de l'avenant à la convention de DSP d'exploitation du Krill,

Vu l'avis unanimement favorable au principe du renouvellement de la gestion et de l'exploitation du hall de la Baleine – Le Krill dans le cadre d'une délégation de service public de la CCSPL en date de sa réunion du 25 juin 2020,

Vu l'avis unanimement favorable à la candidature de « Ulysse Maison d'Artistes pour la gestion et l'exploitation du hall de la Baleine – Le Krill de la CCSPL en date de sa réunion du 8 septembre 2020,

Vu le courrier du 27 novembre 2020 du prestataire informant le retrait de son offre,

Vu l'avis favorable de la CCSPL quant à la reprise en régie directe du hall de La Baleine – le Krill en date de sa réunion du 2 décembre 2020,

Vu l'avis unanimement favorable du Comité Technique réuni en date du 4 décembre 2020,

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 26 ; contre : 0, abstentions : 6).

ENTENDU que la gestion et l'exploitation du hall de La Baleine (le Krill) ont été confiées par délégation de service public (DSP) à compter du 1^{er} septembre 2017, pour une durée de 3 ans, par délibération du Conseil Municipal AG – 57/2017 du 22 juin 2017.

ENTENDU que ladite délégation devait prendre fin au 31 août 2020.

ENTENDU que toutefois, dans le cadre des dispositions des ordonnances N°2020-319 et N°2020-460, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 18 juin dernier, a validé un avenant de prolongation dudit contrat de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ENTENDU que lors de sa réunion du 25 juin 2020, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a émis un avis unanimement favorable au principe du renouvellement de la gestion et de l'exploitation du hall de la Baleine – Le Krill dans le cadre d'une délégation de service public.

ENTENDU qu'il a été établi un rapport, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, et sur la base duquel le Conseil Municipal, conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, a approuvé le principe du recours à la délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du hall de la Baleine – Le Krill à compter du 1^{er} janvier 2021.

ENTENDU que la procédure de lancement de la DSP a donc été engagée.

ENTENDU qu'un seul prestataire a répondu et que lors de sa réunion du 8 septembre 2020, la CCSPL a approuvé à l'unanimité des membres présents, la candidature de « Ulysse Maison d'Artistes », celle-ci étant déclarée recevable pour la gestion et l'exploitation du hall de la Baleine – Le Krill.

ENTENDU que lors de la phase de négociation qui s'est déroulée le jeudi 19 novembre 2020, le candidat a fait part à la collectivité de ses doutes sur le maintien de son offre essentiellement pour des raisons financières au vu notamment du contexte sanitaire actuel.

ENTENDU que par courrier du 27 novembre 2020, ledit prestataire a confirmé qu'il retirait son offre.

CONSIDERANT que les délais pour remettre en place une procédure de DSP sont d'environ six mois.

ENTENDU que l'article 33 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'en cas de modification de l'organisation du service, le choix du mode de gestion doit être soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

ENTENDU qu'à ce titre, la CCSPL s'est réunie le mercredi 2 décembre 2020 pour prendre acte du retrait de l'offre de « Ulysse Maison d'Artistes » et donner un avis quant à la reprise en régie directe du hall de La Baleine – le Krill.

ENTENDU que les 6 membres à voix délibératives ont émis un avis favorable à ce mode de gestion.

ENTENDU qu'un procès-verbal a été établi et qu'il est demeuré ci-annexé à la présente note.

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal prenne acte du retrait de l'offre de « Ulysse Maison d'Artistes » pour la gestion et l'exploitation du hall de la Baleine – Le Krill dans le cadre d'une DSP.

CONSIDERANT les délais de prévenance de la part du prestataire du retrait de son offre, les délais de procédure de lancement d'une DSP, le contexte sanitaire actuel et le souhait affirmé de la municipalité de maintenir ce service offert à la population Castonétoise, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours au régime de la régie directe pour la gestion et l'exploitation du hall de la Baleine – le Krill à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSIDERANT que la gestion en régie directe du service implique la reprise :

- d'un personnel équivalent temps plein,
- de matériels et stocks dont l'inventaire est en cours d'analyse par les services municipaux et « Ulysse Maison d'Artistes ».

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (27 pour ; 6 contre : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOUZI, Mathieu GINESTET, 0 abstention) :

- prend acte du retrait de l'offre de « Ulysse Maison d'Artistes » pour la gestion et l'exploitation du hall de la Baleine – le Krill dans le cadre de la procédure de DSP lancée par la commune d'Onet-le-Château,
- autorise approuve le principe du recours au régime de la régie directe pour la gestion et l'exploitation du hall de la Baleine - le Krill, par la commune, à compter du 1^{er} janvier 2021

5. Ouverture dominicale des commerces pour 2021

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Vu le code du travail et en particulier son articles L. 3132-26,

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 20 ; contre : 0, abstentions : 6).

ENTENDU que les termes de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, donne la faculté aux commerces de détail, d'obtenir jusqu'à 12 ouvertures dominicales.

ENTENDU que la mise en application de cette loi vient modifier l'article L.3132-26 du Code du Travail comme suit :

- la liste des dimanches autorisés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,
- la loi prévoit jusqu'à 12 ouvertures le dimanche,
- au-delà de 5 dimanches : la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,
- si le seuil n'excède pas 5 dimanches, la décision est prise par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que pour 2021, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 le nombre de jours d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail non alimentaire sur la commune d'Onet-le-Château.

- le premier dimanche des soldes d'hiver : 24 janvier 2021
- le premier dimanche des soldes d'été : 27 juin 2021
- les deux dimanches avant Noël : 12 et 19 décembre 2021
- une date supplémentaire à déterminer

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel, Rodez Agglomération envisage de permettre aux maires des 8 communes membres de l'agglomération de pouvoir octroyer exceptionnellement en 2021 jusqu'à 12 dimanches d'ouverture pour les commerces de détail non alimentaires.

CONSIDERANT que dans un souci d'équilibre entre l'activité commerciale de centre-ville et de périphérie, et de soutien au secteur commercial de la commune, il pourra donc être envisagé, à titre exceptionnel, d'accorder jusqu'à 7 jours supplémentaires en fonction des demandes des établissements et des décisions prises par les autres communes de l'agglomération.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (27 pour ; 6 contre : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOZI, Mathieu GINESTET, 0 abstention) :

- donne un avis favorable pour fixer à 5 le nombre de jours d'ouvertures dominicales dans les périodes mentionnées ci-dessus, avec la possibilité, à titre exceptionnel en 2021, d'accorder jusqu'à 7 jours supplémentaires en fonction des demandes des établissements et des décisions prises par les autres communes de l'agglomération.

6. Mise à disposition d'un appartement propriété du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2241-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier son article L.123-8,

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 20 ; contre : 0, abstentions : 6).

ENTENDU que dans le cadre de la politique communale de lutte contre la désertification médicale, le CCAS de la Ville d'Onet-le-Château s'est porté acquéreur, auprès de SMC Habitat, d'un appartement situé au sein de la résidence intergénérationnelle « Les Orchidées ».

ENTENDU qu'il s'agit d'un appartement de type T1 bis de 42,70m² comprenant une terrasse de 12 m² et une place de parking.

ENTENDU qu'il a été entièrement meublé par le CCAS qui souhaite prioritairement affecter cet appartement à l'accueil des internes, étudiants ou stagiaires du domaine médical ou paramédical, ou autres.

ENTENDU que l'objectif est de faciliter l'accueil par les professionnels de santé du territoire communal et de l'agglomération ruthénoise de stagiaires, étudiants, internes, praticiens remplaçants... et de donner envie à ces derniers, par la suite, de venir s'installer sur le territoire.

ENTENDU que conformément aux dispositions des articles L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS visant « à mettre à disposition des locaux appartenant à l'établissement public communal soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal ».

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'affectation prioritaire de l'appartement décrit ci-dessus du CCAS à l'accueil des internes, étudiants, stagiaires, praticiens remplaçants... du domaine médical ou paramédical, ou autres.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (27 pour ; 6 contre : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOZI, Mathieu GINESTET, 0 abstention) :

- approuve l'affectation de l'appartement meublé, propriété du CCAS, à l'usage exposé dans la présente note.

7. Approbation de l'avant-projet prévisionnel pour la construction d'une crèche municipale

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 20 ; contre : 0, abstentions : 6).

ENTENDU que la Commune d'Onet-le-Château dispose aujourd'hui d'une crèche multi-accueil d'une capacité de 40 enfants.

ENTENDU que cet équipement pose aujourd'hui plusieurs difficultés en termes de fonctionnalité et d'augmentation de la capacité d'accueil notamment pour les bébés.

ENTENDU que partant de ce constat et après avoir examiné toutes les possibilités de réaménagement et extension de cet équipement, l'option de la construction d'une nouvelle structure a été mise à l'étude.

ENTENDU que dans ce cadre, il convenait de répondre à plusieurs objectifs, à savoir :

- augmenter la superficie de la crèche afin de disposer d'une structure plus fonctionnelle : espaces « office et biberonnerie » mieux adaptés, vestiaires pour les enfants accessibles par unité de vie, surface d'unité de vie permettant de disposer d'un espace repas et d'un espace activités distincts, bureaux de l'accueil et de la direction plus fonctionnels pour les agents et plus accessibles pour les parents, cour extérieure dédiée à chaque unité et dotée d'espaces de verdure (ce qui n'est pas le cas actuellement) ... ;
- trouver une implantation optimisée, s'intégrant dans la vie locale et les habitudes des parents, et notamment conserver la proximité avec les écoles, le service de restauration scolaire (qui confectionne et livre les repas de la structure), un parking adapté, la médiathèque, ... ;
- augmenter de manière raisonnée et adaptée la capacité d'accueil afin de répondre à l'ensemble des besoins des usagers tout en préservant l'équilibre avec les assistantes maternelles, les Maisons d'Assistants Maternelles et le Jardin d'Enfants ;
- s'inscrire dans le projet de développement des services municipaux, en cohérence avec la démarche de revitalisation du quartier des Quatre-Saisons, et notamment identifier l'utilisation future du bâtiment actuellement dédié à la crèche ;

CONSIDERANT que ces différents postulats posés, le projet de construction d'une nouvelle crèche multi-accueil, implantée au cœur du quartier des Quatre-Saisons rue du Stade, en bordure du nouveau parc urbain, à proximité des écoles, du service de restauration municipal et d'un nouvel et vaste parking, a été envisagé avec la Société *Urbanescence* dans le cadre de la tranche 2 de son projet de construction d'une copropriété sur ce site.

CONSIDERANT que la Société *Urbanescence* serait maître d'ouvrage et le cabinet d'architecte HBM maître d'œuvre.

CONSIDERANT qu'en accord avec le maître d'ouvrage, les services municipaux et élus en charge du projet seraient associés tout au long de la construction du projet et notamment dans la réalisation de l'avant-projet définitif, ceci, afin de s'assurer que la structure corresponde pleinement au besoin du service d'accueil des jeunes enfants.

CONSIDERANT qu'il est proposé que la Commune acquière au sein de cet immeuble :

- un plateau aménagé situé au rez-de-chaussée du bâtiment B de la résidence, d'une surface de 825,10 m² (surface actuelle de 560 m² hors espace extérieur) comprenant :
 - Une entrée sécurisée avec un espace extérieur clos,
 - Un local pour les poussettes,
 - Un bureau pour la directrice et un bureau d'accueil positionnés directement à l'entrée de la structure,
 - Un W.C. public,
 - Trois unités de vie d'environ 130 m² disposant chacune d'un vestiaire pour les enfants, d'un espace dortoir, d'un espace change, d'un office et d'un accès à un espace extérieur dédié à la section,
 - Deux salles d'activités,
 - Une salle dédiée aux jeux d'eau,
 - Un espace avec trois vestiaires et une salle de repos de 33 m² pour le personnel,
 - Un espace « technique » avec buanderie, lingerie, local ménage et office directement accessible depuis l'extérieur et disposant de place de livraison.

- un local à usage de stockage (surface d'environ 38 m²) situé au R-1 du même bâtiment B,
- deux places de parking aériennes, dites de « livraison », situées à l'arrière du bâtiment d'une surface d'environ 12,50 m² permettant un accès direct aux espaces d'entretien et d'office de la structure.

CONSIDERANT que les espaces extérieurs seront réalisés par la Commune en bordure du parc urbain permettant ainsi à chaque unité de vie de disposer d'une superficie de 120 à 130 m² contre actuellement une superficie totale d'espaces extérieurs de 292 m² répartis sur deux cours.

CONSIDERANT que ce projet permettrait d'accueillir 45 enfants contre 40 aujourd'hui et répondrait donc à la demande et à l'objectif de la collectivité de renforcer l'offre d'accueil au sein de sa structure sans remettre en cause l'équilibre avec les autres offres de garde présentes sur le territoire (assistantes maternelles, Maison d'Assistantes Maternelles, crèche privée, jardins d'enfants).

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé à 2 500 000 € HT hors aménagement extérieur. Plusieurs partenaires sont susceptibles d'accompagner la collectivité dans ce projet comme suit :

Subventions mobilisables	Montants en € HT	pourcentages
CAF	340 000	13.60%
Etat (DSIL)	150 000	6%
Région	100 000	4.00%
FEDER	600 000	24.00%
Rodez Agglomération	120 000	4.80%
Département	120 000	4.80%
Total subventions sollicitées	1 430 000	57.20%
Part communale (HT)	1 070 000	42.80%
Total opération (HT)	2 500 000	100.00%

CONSIDERANT qu'afin d'avancer sur ce projet et notamment de solliciter les subventions telles qu'exposées ci-dessus, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur cet avant-projet prévisionnel.

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal valideraient l'avant-projet prévisionnel, que des réunions de travail seront organisées avec l'architecte en charge de la conception de la résidence qui a accepté de travailler sur ce projet et qu'il s'agirait de finaliser le projet avec les services techniques de la commune, les professionnels de la structure et les élus en charge du dossier en vue de la présentation de l'avant-projet définitif entre juin et septembre 2021.

CONSIDERANT que l'ouverture de la nouvelle structure pourrait être envisagée début 2023.

CONSIDERANT qu'en parallèle, les locaux actuels pourraient ainsi accueillir des services municipaux de la petite enfance (LAEP), de l'enfance (activités périscolaires), mais aussi le CCAS, l'épicerie sociale, ...

CONSIDERANT que l'objectif est de regrouper au cœur du quartier des Quatre-Saisons, dans un environnement privilégié qui, désormais, bénéficie de nombreux services publics (Ecoles, Centre Social, Maison de Santé, Médiathèque, Piscine, Athyrium, Parc urbain, vaste parking, ...), les services municipaux à destination des familles (Crèche, ...) pour leur en faciliter l'accès et la visibilité.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (27 pour ; 6 contre : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOUZI, Mathieu GINESTET, 0 abstention) :

- **approuve le projet de construction d'une nouvelle crèche Multi-accueil municipale au sein de la résidence *Urbanescence* ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de réservation correspondant au projet exposé ci-dessus ;**
- **approuve le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessus.**

8. Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particuliers ses articles D2224-1 et suivants, modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020,

ENTENDU que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, pour l'ensemble des communes qui composent Rodez Agglomération.

ENTENDU que ce rapport est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs environnementaux, sociaux et financiers et qu'il vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

ENTENDU que composé des données provenant des prestataires et du service Prévention et Gestion des Déchets de Rodez Agglomération, ce rapport a été présenté et approuvé en Conseil de Communauté le 03 novembre 2020.

CONSIDERANT que la commune d'Onet-le-Château a été destinataire du rapport 2019.

CONSIDERANT qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019 tel que demeuré annexé à la présente note.**

9. Soutien à la formation pour les associations castonétoises : subvention à Vélo 2000 Onet

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 20 ; contre : 0, abstentions : 6).

ENTENDU que dans le cadre de sa politique de soutien aux associations castonétoises, la Ville d'Onet-le-Château a décidé de leur apporter un soutien financier pour le financement des formations de leurs bénévoles, encadrants et/ou éducateurs.

ENTENDU qu'en 2020, l'association Vélo 2000 Onet a engagé des frais concernant la formation de 3 de ses éducateurs afin d'accompagner le club dans son développement.

CONSIDERANT ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Vélo 2000 Onet une aide financière de 450 euros au titre de la participation de la Commune aux frais de formation des clubs castonétois.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- attribue une subvention d'un montant de 450 euros à l'association Vélo 2000 Onet, au titre du soutien de la Ville d'Onet-le-Château à la formation des bénévoles, encadrants et/ou éducateurs.

10. Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol : avenant à la convention de mise à disposition de service entre Rodez Agglomération et la commune d'Onet-le-Château

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier son article R 423-15 qui autorise les communes à charger un EPCI des actes d'instruction ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 5211-4-1,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020.

ENTENDU que depuis le 1^{er} septembre 2006, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol est assurée au nom et pour le compte de la commune par un service communautaire constitué à cet effet.

CONSIDERANT que dans ce cadre, une convention de mise à disposition de service entre la Communauté d'Agglomération et la Ville a été signée et que comme indiqué dans l'article 11 de ladite convention, elle peut être prorogée par reconduction expresse, par voie d'avenants.

CONSIDERANT que la convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2020, il est proposé de procéder à la signature d'un avenant pour permettre la poursuite de la mise à disposition pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ENTENDU que les termes de ces conventions précisent les conditions et les modalités de fonctionnement de ce service de la Communauté d'agglomération chargé, sous le contrôle du maire, d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune.

ENTENDU qu'il est notamment indiqué les dispositions financières et la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement du service, que celui-ci varie en fonction du nombre de dossiers, et donc de la construction sur le territoire communal.

ENTENDU que le montant correspondant à la charge du service est versé annuellement par la Commune sur la base d'un état récapitulatif.

ENTENDU que les autres dispositions restent inchangées.

CONSIDERANT le projet d'avenant annexé à la présente délibération et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve les dispositions de l'avenant n°2 telles que présentées ci-dessus ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou à son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de service entre Rodez agglomération et la commune pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol dans les conditions définies ci-dessus ainsi que tout autre document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

11. Régulation foncière à la Roquette – Echange de terrains entre Madame Albouy et la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particuliers ses articles L1311-12 et L2241-1,

Vu la communication du Domaine en date du 23 juillet 2020,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020,

ENTENDU qu'à la requête de l'indivision propriétaire de la parcelle cadastrée BO n°39 sise chemin du Pastre à la Roquette, un géomètre expert, a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier.

CONSIDERANT que cette opération a pour objet de fixer les limites de propriété séparatives communes et de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier ainsi que ses annexes s'il y a lieu.

ENTENDU qu'à l'issue du constat de l'assiette de la voie publique existante, il a été relevé que la limite de fait matérialisée par l'existence d'une terrasse bétonnée ne correspondait pas à la limite de propriété.

CONSIDERANT que retenant une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la voie publique, il a été convenu de procéder à une régularisation foncière selon une nouvelle limite à créer prenant en compte les éléments constatés.

CONSIDERANT qu'une surface arpentée de 1 m², désignée à terme BO n°168, sera à soustraire de la parcelle BO n° 39 pour être cédée à la Commune et qu'une surface de 2 m², désignée à terme BO n°169, correspondant au domaine public communal devra être cédée à l'indivision propriétaire, conformément au plan ci-annexé.

CONSIDERANT que l'échange tel qu'exposé sera réalisé sans soulte au profit de la Commune mais avec prise en charge des frais notariés par l'indivision précitée.

ENTENDU le Domaine par communication en date du 23/07/2020 a, [...] *compte tenu du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée, proposé de limiter la demande d'avis domanial à une simple saisine. En effet, en application des articles L1311-12 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales et comme le rappelle la Charte de l'évaluation du Domaine « si l'avis n'est pas rendu dans le délai requis ou aménagé, vous pouvez soumettre votre opération à l'organe délibérant sans attendre l'avis du Domaine, ce dernier étant alors réputé donné.»*

CONSIDERANT qu'il est proposé :

- de constater la désaffectation de l'emprise du domaine public routier soit 2 m² et de prononcer son déclassement du domaine public conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,
- d'approuver les conditions telles que présentées de l'échange à intervenir pour procéder à la régularisation foncière.

CONSIDERANT que :

- la parcelle mère, cadastrée BO n°39, est désormais propriété de Madame A, enfant d'un des indivisaires et que par conséquent l'intéressée interviendra à l'acte.
- la parcelle d'une surface de 1 m², issue de la parcelle mère BO n°39, sera classée dans le domaine public communal dès que l'acte notarié la faisant entrer en patrimoine privé communal sera intervenu et que sa publication au service de la publicité foncière de Rodez aura été effectuée.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve la désaffectation de l'emprise du domaine public routier soit 2 m² comme matérialisée sur le plan ci-annexé en aplat de couleur jaune**
- **approuve la proposition de déclassement du domaine public communal de l'emprise sus-désignée et son intégration dans le domaine privé communal**
- **approuve les conditions de l'échange telles que présentées ci-dessus et conformément au plan ci-annexé,**

- valide la prise en charge des frais notariés par Madame A, propriétaire de la parcelle,
- approuve la proposition de classement dans le domaine public communal de la parcelle de 1 m² issue de la parcelle mère BO n° 39 dès que toutes les formalités consécutives à la signature de l'acte notarié seront terminées,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié avec Madame A, propriétaire de la parcelle BO n°39 ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision dont notamment la suppression de l'identification cadastrale à solliciter auprès de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

12. Route de la Roque : acquisition des parcelles d'assiette de la voirie

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020.

ENTENDU que par actes notariés en date du 10 octobre 2018, la Commune est devenue propriétaire du foncier sur lequel des équipements publics avaient été érigés, des décennies de ça, ainsi que de celui nécessaire à la réalisation des nouveaux équipements du complexe sportif municipal de La Roque.

CONSIDERANT qu'il convient désormais de procéder à la régularisation foncière des emprises de la voirie « route de la Roque » construite sur des terrains appartenant majoritairement à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées mais aussi à la Région Occitanie.

ENTENDU que le document d'arpentage établi le 21/08/2017 par un géomètre expert de Rodez, fait état des parcelles concernées par ce transfert de propriété :

Désignation parcelle			Propriétaire
Section	Numéro	Contenance	
BC	592	41a66ca	CRCAM NORD MIDI-PYRENEES
AZ	236	77a68ca	CRCAM NORD MIDI-PYRENEES
AZ	246	27a29ca	CRCAM NORD MIDI-PYRENEES
AZ	241	13a16ca	REGION OCCITANIE

ENTENDU que les biens, propriétés de la CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, sont loués à la Région Occitanie suivant bail emphytéotique

CONSIDERANT que par conséquent, la signature d'un avenant constatant la résiliation partielle dudit bail en ce qui porte sur les biens à acquérir devra intervenir.

ENTENDU que le prix d'acquisition par la commune d'Onet-le-Château, des parcelles sus désignées, a été fixé entre les différentes parties à 1 € le m² (acquisition amiable d'une valeur inférieure à 180 000 €, sans consultation du Domaine) soit une somme totale de 15 979 € (quinze mille neuf cent soixante-dix-neuf euros).

CONSIDERANT que ces parcelles, correspondant à l'emprise, dans sa partie Nord, de la voie communale dénommée « route de la Roque », seront classées dans le domaine public routier communal dès lors que les actes notariés les faisant entrer en patrimoine privé communal auront été signés et publiés au service de la publicité foncière de Rodez.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles d'assiette de la voie « route de la Roque » aux propriétaires concernés soit la CRCAM NORD MIDI-PYRENEES et la Région Occitanie, selon les conditions présentées et conformément au plan ci-annexé,
- approuve le classement des parcelles sus désignées dans le domaine public communal dès lors que les actes notariés auront été signés et publiés au service de la publicité foncière de Rodez,
- désigne Maître Jean-Marc Boussaguet, notaire à Onet-le-Château, à l'effet de dresser les actes notariés subséquents
- valide la prise en charge desdits frais notariés par la Commune,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentifiant ces transferts de propriétés et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

13. Déclassement partiel du chemin rural de Rodez à Lapanouse : autorisation ouverture enquête publique et déclassement partiel de la voie communale n° 20 (route de la Roque)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161-1 et L161-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141-3,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les transferts de propriété de voiries initiés sur le site de La Roque au bénéfice de la Commune, par la cession, au profit de la Région Occitanie, d'une partie de chemin rural (domaine privé de la commune) et de voies communales (domaine public de la commune), compris dans le périmètre de l'Agri Campus de La Roque et n'ayant de fait qu'un usage privatif.

CONSIDERANT qu'est tout d'abord concernée la voie communale n°1 qui traverse le site du lycée de La Roque.

ENTENDU que cette voirie a fait l'objet d'un déclassement partiel, en vue de sa cession au profit du lycée agricole de La Roque ou de son organisme de tutelle, par délibération en date du 18 octobre 1999, sans que l'acte de mutation ne soit intervenu.

CONSIDERANT que la cession de cette parcelle, selon des modalités à définir, sera donc prochainement soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

ENTENDU qu'une portion de l'«ancien chemin rural de Rodez à Lapanouse» ainsi qu'un segment de la voie communale n°20 (route de la Roque) dans son ancien tracé, ont perdu leur caractère public et pourraient, par conséquent, être également cédés à la Région Occitanie.

ENTENDU qu'un tronçon dudit chemin rural a été annexé à la voie de contournement du site de la Roque (route de la Roque) réalisée par la collectivité dont les emprises foncières sont en cours d'acquisition. Cette suppression doit être régularisée.

ENTENDU, que pour permettre la réalisation de ces projets, il est nécessaire :

- Concernant, le segment du chemin rural considéré et préalablement à sa cession, pour partie, au profit de la Région Occitanie et à son classement, pour partie, dans le domaine public communal, que sa désaffectation soit constatée par la tenue d'une enquête publique organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.
- Concernant, l'extrémité de la VC n°20 dans son ancien tracé, que sa désaffectation soit constatée et que son déclassement du domaine public soit prononcé préalablement à sa cession au profit de la Région Occitanie.

ENTENDU que l'article L141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

CONSIDERANT que le déclassement de cette excroissance de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation actuelles de la voie.

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces formalités, la propriété de ces voies sera proposée à la Région Occitanie après constitution de servitudes de tréfonds.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **autorise la tenue d'une enquête publique, qui sera ouverte par arrêté municipal, aux fins de constater la désaffectation des tronçons de l'«ancien chemin rural de Rodez à Lapanouse» tels que matérialisés sur le plan joint, préalablement à leur aliénation au profit de la Région Occitanie, pour partie, et à leur classement futur dans le domaine public communal, pour partie,**
- **constate la désaffectation de l'excroissance de la VC n° 20, telle que matérialisée sur le plan joint et de prononcer son déclassement du domaine public communal,**
- **approuve la prise en charge par la Commune de tous les frais inhérents à la mise en œuvre de ces décisions**
- **autorise Monsieur le Maire ou à son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.**

14. Route du Château - Transfert dans le domaine routier public communal

Vu la délibération PACV/112-2019 du Conseil Municipal d'Onet-le-Château prise en date du 19 décembre 2019 concernant l'approbation de la convention relative aux modalités d'intervention pour la liaison Fontanges/Bel Air avec le Conseil Départemental de l'Aveyron, Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020 (pour : 20 ; contre : 0, abstentions : 6).

ENTENDU que suite à la délibération PACV n°112-2019, la Commune a signé une convention avec le Conseil Départemental de l'Aveyron relative aux modalités d'intervention dans le cadre des travaux d'aménagement de la liaison entre Fontanges (route de Vabre, RD901) et la zone d'activités de Bel Air (RD840 via la rue de l'Etain).

ENTENDU que le Département s'est engagé à classer cette voie nouvelle et la rue de l'Etain dans son patrimoine routier départemental.

ENTENDU qu'en contrepartie, la commune s'est engagée à classer dans son patrimoine routier communal l'ancien tracé de la RD568, route du Château, en traverse d'Onet-Village.

CONSIDERANT qu'il convient donc désormais de conventionner avec le Conseil Départemental de l'Aveyron sur les modalités de ce déclassement/classement.

ENTENDU que la section de route déclassée entre la nouvelle liaison et le carrefour de la Croix Blanche (RD840) représente un linéaire de voirie et d'accotements de 3 730 ml.

ENTENDU qu'un état récapitulatif de travaux de remise en état de la chaussée a été établi par le Département et qu'il est proposé le versement d'une soulte financière correspondante de 210 000,00 € HT au bénéfice de la Commune.

CONSIDERANT que le transfert de domanialité et le versement de la participation départementale interviendront après la signature de la convention.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (27 pour ; 6 contre : Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Elisabeth GUIANCE, Amar GUENDOUZI, Mathieu GINESTET, 0 abstention) :

- approuve le classement, dans le domaine public routier communal, de la section entre la voie nouvelle et le carrefour de la Croix Blanche, pour un linéaire de 3 730 ml,
- décide du versement, par le Conseil Départemental de l'Aveyron, d'une soulte financière de 210 000,00 € HT au bénéfice de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de domanialité et de versement de la soulte financière et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

15. Modification du tableau des effectifs : suppression et création de deux postes suite à la réussite d'un examen professionnel

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020.

Vu l'avis unanimement favorable du Comité Technique lors de sa séance du 10 décembre 2020.

ENTENDU que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

ENTENDU que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi

CONSIDERANT que suite à la réussite à « examen professionnel » de deux agents, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs de façon suivante :

- Pour le Centre Technique Municipale (service Groupe Electricité Tertiaire, Sécurisation des Bâtiments et Espace public puis service Entretien Bâtiments) :

GRADES SUPPRIMES				GRADES CREEES		
Date	Grade	Nombre d'emploi	Taux d'emploi	Grade	Nombre d'emplois	Taux d'emploi
1 ^{er} février 2021	Adjoint technique	2	100%	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	100%

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2021, chapitre 012.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de la suppression de deux postes d'Adjoint Technique à temps plein,

- de la création de deux postes du cadre d'emploi d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps plein pour tenir compte du besoin avéré au sein des services techniques de la commune.

16. Approbation des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Collectivité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 9 décembre 2020,

Vu l'avis unanimement favorable du Comité Technique lors de sa séance du 10 décembre 2020,

ENTENDU que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

ENTENDU que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

ENTENDU que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

ENTENDU que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail et qu'elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

ENTENDU qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

ENTENDU que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois et que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

ENTENDU que par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

ENTENDU que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

ENTENDU que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

ENTENDU que l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

ENTENDU que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

ENTENDU que lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

ENTENDU qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

ENTENDU que tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

CONSIDERANT que la Direction Générale des Collectivité Locale dans une directive du 29 octobre dernier, qui contient les mesures relatives à la continuité du service public dans la Fonction Publique dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire, précise qu' « à compter du vendredi 30 octobre, les agents publics dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance doivent impérativement être placés en télétravail ».

ENTENDU que la Commune d'Onet-Le-Château souhaite, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19 et pour la période de l'état d'urgence sanitaire, permettre aux agents qui le peuvent et le souhaitent de bénéficier du dispositif du télétravail selon les modalités ci-après.

ENTENDU qu'il s'agit d'une mesure dérogatoire visant à allier continuité du service, nécessité de limiter les déplacements des agents et le nombre d'agents présents de manière concomitante au sein des services municipaux.

ENTENDU toutefois, que la priorité de la municipalité est de maintenir l'accueil du public.

ENTENDU que de ce fait, l'ensemble des services ne peut pas être concerné, et les agents d'un même service ne pourront être placés en télétravail que par alternance afin de garantir l'accueil du public et la continuité du service.

ENTENDU que la mesure est dérogatoire et temporaire sauf cas prévus au 3.j. de la présente délibération.

ENTENDU que compte tenu de ces éléments de contexte, il est proposé de définir les conditions de mise en œuvre du télétravail comme exposés ci-après.

1) Les activités éligibles au télétravail :

- a) Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :**
 - Pôle Finances et Gestion,
 - Pôle Ressources Humaines,
 - Pôle Vie associative et sportive : partie administrative,

- Pôle affaires Culturelles : partie administrative,
- Pôle communication,
- Pôle Informatique,
- Pôle Techniques, Structures et Urbanisme : partie administrative,
- Pôle petite enfance, enfance et jeunesse : partie administrative,
- Direction Générale.

b) Ne sont pas éligibles au télétravail les activités suivantes :

- toutes activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toutes activités professionnelles supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité,

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

c) Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

d) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent placé en télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent doit ramener périodiquement, sur les préconisations du service informatiques de la collectivité, le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour ;

e) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

f) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

g) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations. Le Chef de Pôle, peut à tout moment contrôler le respect des temps de travail de l'agent.

h) Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent après avis du service informatique de la collectivité lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Le télétravail ayant lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

i) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

j) Les modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La collectivité détermine les agents pouvant être placés en télétravail, l'agent qui se voit proposé d'exercer ses fonctions en télétravail donne son accord écrit à l'autorité territoriale qui précise les modalités de télétravail accordées (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Le placement de l'agent en télétravail à son domicile est conditionné à la vérification par le service informatique de la collectivité de la conformité des installations aux spécifications techniques et qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle notamment accès internet...

L'agent doit attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

Pour toute demande de placement en télétravail, le Maire, au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, apprécie l'opportunité de la proposition de placement en télétravail ou de l'autorisation de télétravail. Lorsque la demande émane de l'agent, une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque agent placé en télétravail bénéficie d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois. A la fin de cette période, les conditions d'exercice du télétravail feront l'objet d'une évaluation par l'agent et son chef de pôle avant décision du maintien du télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 15 jours. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 8 jours.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de placement en télétravail, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué la présente délibération.

k) La durée de la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité :

La présente délibération est prise dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et ne produira donc ces effets que durant l'état d'urgence sanitaire.

Passé cet état d'urgence sanitaire, seuls les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail le justifie et sur autorisation expresse de Monsieur le Maire pourront bénéficier du présent dispositif de placement en télétravail.

En outre, les modalités de la présente délibération pourront être remise en place par la collectivité en raison de toute situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, et de situation sanitaire exceptionnelle, après avis du Comité Technique.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de mettre en œuvre le télétravail au sein de la collectivité selon les modalités décrites ci-dessus.

17. Motion de soutien à l'action de l'Association Départementale des Maires et Présidents de communautés de l'Aveyron (ADM12) pour la défense de l'usine Bosch à Onet-le-Château

Au nom du groupe de la majorité municipale, Monsieur Douziech procède à la lecture de la motion transmise par l'Association Départementale des Maires et Présidents de communautés de l'Aveyron :

Monsieur le Président expose que depuis de nombreux trimestres, l'avenir de l'usine Bosch à Onet-le-Château, premier employeur du bassin d'emploi de Rodez et de l'Aveyron, s'écrit en pointillés en passant en vingt ans de 2400 salariés à 1245 personnes aujourd'hui. A partir de 2017, le maire d'Onet-le-Château, le président de Rodez Agglomération, les élus départementaux et régionaux, les parlementaires, les présidents de chambres consulaires, les syndicats présents sur le site et les représentants du personnel, le CESER, ont tenté en vain d'obtenir des réponses claires à leurs interrogations.

Encore très récemment, l'ensemble de ces acteurs a adressé des courriers aux membres du gouvernement, sans avoir, pour l'heure, de réponse.

Lors des questions au gouvernement devant le Sénat le 18 novembre dernier, M. Bruno Le Maire a répondu qu'il restera vigilant quant aux respects des engagements pris par la société Robert Bosch sur l'avenir du site aveyronnais. De son côté, l'entreprise Robert Bosch a toujours conditionné ses engagements à une exigence de clarté sur les arbitrages du gouvernement français sur les effets environnementaux des nouveaux moteurs diesels. Or, à ce jour il faut relever la prise de position de Mme Barbara Pompili, Ministre de la Transition écologique, du 12 octobre dernier annonçant la fin de la prime de conversion écologique sur les véhicules diesel, sans avoir communiqué les conclusions de l'étude qu'il appartient à son Ministère de présenter.

Un projet de question à M. Bruno Le Maire est aujourd'hui sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Toutes ces interventions visent à obtenir principalement la publication de l'étude indépendante, commandée par le gouvernement en juillet 2019 pour établir de manière rigoureuse la réalité des émissions de polluants (...) dans des conditions réelles de circulation, y compris avec des véhicules au kilométrage élevé, et en laboratoire et ainsi établir l'éligibilité ou non des nouveaux moteurs diesel à la vignette CRIT'AIR 1. Les résultats de cette enquête étaient promis pour la fin 2019. Un an plus tard, nous ne voyons toujours rien venir.

Aujourd'hui, et alors que la France redécouvre les vertus économiques et sociales d'un nécessaire tissu industriel fort, force est de constater que le dossier sur le diesel est exclusivement traité sur un mode idéologique.

Aussi, les élus de l'association départementale des Maires et présidents de Communautés de l'Aveyron exigent :

- L'instauration d'un moratoire sur la politique gouvernementale en matière de motorisation ;
- La communication immédiate des résultats de l'étude indépendante sur les nouveaux moteurs diesels et leur éventuelle éligibilité à la vignette CRIT'AIR1.
- L'examen objectif par des études indépendantes de l'impact écologique des différents types de motorisation diesel, électrique, essence, hybride et hydrogène : depuis l'extraction des matières premières à leur recyclage en fin de vie.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (32 pour ; 0 contre, 1 abstention : Jean-Marc LACOMBE) :

- **adopte la motion ci-dessus,**
- **demande à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires et Présidents de communautés de l'Aveyron de la présenter à la Madame la Préfète de l'Aveyron.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h10.

Affiché le 17 décembre 2020